



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Somme**
1 Boulevard du Port - 80039 - AMIENS CEDEX
Consultable sur le site :
www.somme.developpement-durable.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE
DESTRUCTION AU FUSIL DES ANIMAUX DE L'ESPECE
CLASSEE NUISIBLE :**

LAPINS

**à retirer en mairie et à adresser à la DDTM – 1 boulevard du
Port – 80039 AMIENS Cedex 1**

**JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBRÉE LIBELLÉE A VOTRE
NOM AU TARIF URGENT POUR LE RETOUR DE
L'AUTORISATION**

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

Tél. (éventuellement) :

Adresse électronique :

- agissant en qualité de propriétaire, exploitant, fermier, (1)
- ayant reçu délégation du propriétaire, exploitant, fermier, (1)
(fournir copie de la délégation).

ESPECES A DETRUIRE : LAPINS

TERRITOIRES CONCERNES :

COMMUNE	LIEUDIT (Surfaces cadastrales)	NATURE bois, friches, landes, cultures...	SUPERFICIE

Motifs de destruction :

A _____, le _____

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à retourner à la DDTM de la Somme un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits avant le 15 octobre 2011.

Le compte-rendu annuel doit être retourné à la DDTM pour bénéficier de l'autorisation l'année suivante.

Décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation refusée

au motif de

Autorisation accordée jusqu'au 24 septembre 2011

Amiens, le

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le demandeur déclare s'adjoindre pour ces destructions de tireurs ; les noms, prénoms et domiciles de ceux-ci sont indiqués ci-dessous :

NOTA :

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles et des modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Le lapin de garenne :

"La période de destruction fixée est du 15 août 2011 à l'ouverture générale et du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 en cas de dommages importants aux activités agricoles et forestières" à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans les bassins de lagunage), Saint-Aubin-Rivière, Gauville, Fignièrès, Lanches-Saint-Hilaire, Domvast, Le Boisle, Saint-Léger-les-Authie et le Crotoy.

"Le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)",